
18230198
DÉCISION N° /MINESUP DU 24 JUIL 2023

FIXANT ET
PRÉCISANT CERTAINES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES DOSSIERS DE
CHANGEMENT DE GRADE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF DES INSTITUTIONS
UNIVERSITAIRES

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n°93/035 du 19 janvier 1993 portant Statut spécial des personnels de l'enseignement supérieur, modifié et complété par le décret n°2000/048 du 15 mars ;
- Vu le Décret n°2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°253 du 3 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement du Comité Consultatif des Institutions universitaires (CCIU) ;
- Vu l'Arrêté n°10/0388/MINESUP du 16 novembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la commission scientifique spécialisée de Droit, Sciences Economiques et Sciences Politiques et fixant les critères de recrutement et de promotion aux différents grades du corps des personnels enseignants des institutions de l'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu l'Arrêté n°10/0389/MINESUP du 16 novembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la commission scientifique spécialisée des Sciences Pharmaceutiques et Médicales et fixant les critères de recrutement et de promotion aux différents grades du corps des personnels enseignants des institutions de l'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu l'Arrêté n°10/0390/MINESUP du 16 novembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la commission scientifique spécialisée des Lettres et sciences Humaines et fixant les critères de recrutement et de promotion aux différents grades du corps des personnels enseignants des institutions de l'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu l'Arrêté n°10/0391/MINESUP du 16 novembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la commission scientifique spécialisée des Sciences de la Vie et de la Terre et fixant les critères de recrutement et de promotion aux différents grades du corps des personnels enseignants des institutions de l'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu l'Arrêté n°10/0392/MINESUP du 16 novembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la commission scientifique spécialisée des Sciences de l'Ingénieur et fixant les critères de recrutement et de promotion aux différents grades du corps des personnels enseignants des institutions de l'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu l'Arrêté n°10/0393/MINESUP du 16 novembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la commission scientifique spécialisée des Mathématiques et fixant les critères de recrutement et de promotion aux différents grades du corps des personnels enseignants des institutions de l'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu l'Arrêté n°10/0394/MINESUP du 16 novembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la commission scientifique spécialisée des Sciences Physiques et fixant les critères de recrutement et de promotion aux différents grades du corps des personnels enseignants des institutions de l'enseignement supérieur au Cameroun ;

DÉCIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente décision fixe et précise certaines modalités d'évaluation des dossiers de changement de grade par le Comité Consultatif des Institutions Universitaires (CCIU).

(2) Les modalités dont il est fait précision concernent la recevabilité des dossiers de changement de grade, leur traitement, la création d'un Conseil Scientifique et la formulation de règles d'évaluation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.- Les présentes normes d'évaluation s'appliquent à l'ensemble des Commissions Scientifiques Spécialisées (CSS).

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 3.- La confidentialité est au sens de la présente décision consacrée comme principe directeur du CCIU et impose que l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le processus de réception, traitement et de notation des dossiers soient tenus par l'obligation de secret professionnel.

ARTICLE 4.- (1) L'objectivité, principe directeur au CCIU impose, au sens de la présente décision, à l'ensemble des personnels administratif et enseignant intervenant dans le processus de réception, traitement et de notation des dossiers d'agir de manière impartiale et non discriminatoire, dans le cadre des tâches qui leur sont dévolues.

(2) L'auto-récusation est admise pour les experts désignés pour évaluer les dossiers et auditionner les candidats.

ARTICLE 5.- La probité est au sens de la présente décision un principe de conduite imposé à l'ensemble des acteurs du CCIU interdisant d'accorder des faveurs ou un traitement préférentiel, et aussi de monnayer leurs services.

ARTICLE 6.- La responsabilité est, au sens de la présente décision, le principe auquel sont assujettis tous les personnels intervenant dans le fonctionnement du CCIU leur imposant de répondre aux sollicitations du Président du CCIU ou du Secrétaire Permanent, notamment par le traitement matériel des dossiers de candidature, leur transmission, le respect des délais impartis, la soumission des rapports d'expertise, la présence aux CSS et à défaut, l'information formelle de leurs refus ou indisponibilité à répondre auxdites sollicitations.

ARTICLE 7.- Le non-respect des principes directeurs et des règles auxquels sont soumis les personnels enseignant et non enseignant intervenant dans les activités du Secrétariat Permanent et du Comité Consultatif des Institutions Universitaires donne lieu aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

03

CHAPITRE III : DE LA RECEVABILITÉ DES DOSSIERS DES CANDIDATS

ARTICLE 8.- (1) Les dossiers des candidats au CCIU sont transmis au Secrétariat Permanent uniquement par les Chefs des Institutions Universitaires, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les dossiers transmis ne peuvent être enrôlés que s'ils ont effectivement été déposés au Ministère de l'Enseignement Supérieur au plus tard **le 1^{er} mars** pour la session de mai et **le 31 août** pour la session de novembre.

(3) Les Institutions Universitaires fixent en interne les délais de réception desdits dossiers par les départements, les établissements et le Rectorat ou ce qui en tient lieu.

ARTICLE 9.- Le cachet de réception du Ministère de l'enseignement Supérieur fait foi et aucune prorogation des délais de réception n'est accordée.

ARTICLE 10.- (1) Sous peine de nullité, le rapport pédagogique confidentiel est signé du chef de département, après avis motivé du Conseil de département.

(2) Le rapport susvisé est transmis avec la liste de présence des enseignants du département ayant siégé dans le respect des règles de quorum et de grade.

ARTICLE 11.- (1) Sous peine de nullité, le rapport administratif confidentiel est signé par le Chef d'Etablissement après avis du conseil d'établissement.

(2) Le rapport susvisé est transmis avec la liste de présence des membres du conseil d'établissement ayant siégé dans le respect des règles de quorum et de grade.

ARTICLE 12.- Les rapports administratifs et pédagogiques des candidats d'Instituts privés d'enseignement supérieur non homologués, sont établis par les chefs d'établissement et de département correspondant de l'Université assurant la tutelle académique, en présence du responsable pédagogique de l'institution concernée.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSMISSION ET DE L'ÉVALUATION

ARTICLE 13.- Le Secrétariat Permanent transmet les dossiers complets aux évaluateurs par voie physique ou électronique.

ARTICLE 14.- Les dossiers sont transmis aux évaluateurs au plus tard **le 10 avril** pour la session de mai et **le 15 septembre** pour la session de novembre.

ARTICLE 15.- (1) Les évaluateurs disposent de maximum **trente (30) jours** francs, à compter de la date de transmission, pour retourner leurs rapports d'expertise au Secrétariat Permanent, le cachet de réception du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur faisant foi.

(2) En tout état de cause, **le 10 mai** au plus tard pour la session de mai et **le 15 novembre** au plus tard pour la session de novembre. Tout rapport non réceptionné au Secrétariat Permanent est considéré comme manquant et l'évaluateur est d'office déchargé du dossier.

CHAPITRE V : **DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

ARTICLE 16.- Il est institué un Conseil Scientifique pour l'appui au CCIU.

ARTICLE 17.- (1) Le Conseil Scientifique est une instance de mise en état des dossiers qui a pour mission d'appuyer le Secrétariat Permanent dans la vérification de la constitution et de la régularité des dossiers.

(2) Il a pour rôle de :

- comptabiliser le nombre de rapports effectivement reçus par candidat ;
- dresser la liste des candidats par grade et par Commission Scientifique Spécialisée ;
- prescrire éventuellement au secrétariat permanent la saisine d'autres experts en cas d'insuffisance de nombre de rapports d'un candidat ;
- proposer une liste des évaluateurs ;
- examiner et valider les listes des revues scientifiques et des éditeurs reconnues ;
- se prononcer sur les contentieux avant la session du CCIU et après la session du CCIU.

ARTICLE 18.- Le Conseil Scientifique est constitué ainsi qu'il suit :

- **Président** : un Professeur à la réputation établie, désigné par décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur pour un mandat de trois (03) ans renouvelable ;
- **Vice-président** : un enseignant de rang magistral, désigné par décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur pour un mandat de trois (03) ans renouvelable ;
- **Membres** : un enseignant par Commission, choisi parmi les membres et présidents des Commissions de la plus récente session du Comité Consultatif des Institutions Universitaires.

ARTICLE 19.- Le rapporteur du Conseil Scientifique est le Secrétaire Permanent. Il est assisté dans ses tâches par les responsables et les personnels en service à la Cellule chargée de l'évaluation et de la promotion de l'enseignant.

ARTICLE 20.- Le Conseil Scientifique siège au plus tard **le 15 mai** pour la session de mai et **le 20 novembre** pour la session de novembre.

ARTICLE 21.- (1) En cas de constat d'absence de rapport pour un candidat constaté par le Conseil Scientifique, le rapporteur saisit un ou plusieurs autres évaluateurs pour produire le(s) rapport(s) manquant(s).

(2) Leurs rapports complémentaires doivent être reçus au plus tard **le 30 juin** pour la session de mai et **le 21 décembre** pour la session de novembre.

(3) Les rapports complémentaires sont insérés dans les dossiers des candidats.

CHAPITRE VI :
**DES PRÉCISIONS SUR CERTAINES PHASES ET ÉTAPES DE DÉROULEMENT
DU CCIU**

ARTICLE 22.- Les évaluateurs sont commis par le Secrétaire Permanent dans chaque Commission Scientifique Spécialisée.

ARTICLE 23.- (1) Les sous sections vérifient que les candidats remplissent la condition d'ancienneté au grade.

(2) L'ancienneté se calcule avec comme borne inférieure, la date de changement de grade indiqué par l'arrêté d'inscription sur la liste d'aptitude et comme borne supérieure, la date d'étude du dossier au conseil de département.

ARTICLE 24.- La Commission Scientifique Spécialisée s'assure, pour les HDR non obtenues en Allemagne ou en Suisse, que les publications antérieures et postérieures à ce titre sont en nombre suffisant.

ARTICLE 25.- (1) Les anciens candidats non promus à une session du CCIU doivent actualiser leurs rapports pédagogique et administratif à chaque nouvelle session du CCIU où leurs dossiers sont étudiés.

(2) Les auditions des anciens candidats ne concernent que ceux qui ont obtenu une évaluation défavorable à cet exercice lors de leurs derniers passages devant la sous-section.

ARTICLE 26.- (1) Le Secrétariat Permanent notifie aux candidats malheureux les raisons de leur refus.

(2) En cas de production scientifique insuffisante, l'acte de notification précise les travaux concernés et le cas échéant, les revues et les maisons d'édition visées.

ARTICLE 27.- L'audition s'effectue sur les travaux et le parcours du candidat. Le candidat auditionné dispose de dix (10) minutes pour restituer le rapport de synthèse de ses travaux. Les échanges ne peuvent dépasser vingt (20) minutes.

ARTICLE 28.- (1) La sous-section qui dépouille les rapports d'évaluation peut disqualifier un ou plusieurs rapports par décision motivée de 2/3 de ses membres qui ont au moins le grade du candidat et cette disqualification est inscrite au dossier.

(2) En cas de plusieurs disqualifications d'expertises d'un même évaluateur, le Secrétariat Permanent l'éjecte de la liste des évaluateurs.

ARTICLE 29.- Le Secrétariat Permanent recense pour chaque session les rapporteurs qui, sans motif légitime, n'ont pas rendu leurs rapports d'expertise, en vue de leur retrait de la liste des évaluateurs.

CHAPITRE VII :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 30.- (1) Le secrétariat permanent dresse un projet de liste des revues et éditeurs par Commission Scientifique Spécialisée. Il peut, pour ce faire, solliciter l'expertise des membres des sous-sections.

(2) Le projet de liste des revues et éditeurs est examiné par le Conseil Scientifique et soumis à la validation du CCIU.

(3) La liste définitivement arrêtée est annuellement actualisée et diffusée.

ARTICLE 31.- Au cas où les délais et dates fixés par la présente décision tombent un jour férié ou un jour non ouvrable, le délai fixé court jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 32.- Des réunions du Conseil Scientifique peuvent, en tant que de besoin, être convoquées par le Président du CCIU sur proposition du Secrétariat Permanent.

ARTICLE 33.- Les frais de fonctionnement du Conseil Scientifique sont supportés par le budget du secrétariat permanent et du Comité Consultatif des Institutions Universitaires.

ARTICLE 34.- (1) La présente décision s'applique pour compter de la session du Comité Consultatif des Institutions Universitaires de novembre 2023.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les dispositions des articles 23 et 25 de la présente décision sur l'ancienneté au grade et sur les anciens dossiers n'entrent en vigueur que pour compter de la session du Comité Consultatif des Institutions Universitaires de mai 2024.

ARTICLE 35.- La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé le

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,**



Jacques FAME NDONGO

07/07